

- Présents : Mademoiselle SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;  
Monsieur GREVESSE, 1<sup>er</sup> Echevin ;  
Mademoiselle GHAYE, Echevine ;  
Monsieur COLARD, Echevin ;  
Monsieur LIBERT, Echevin ;  
Mesdames, Mesdemoiselles et Messieurs PÂQUE, J. LABRO, POULET-DUNON,  
LUNSKENS, NYSSSEN, MERCENIER, HENUSSE, BRASSELLE, GEVERS,  
SERONVALLE, REYNDERS, DARCIS, GILLOT, PAHAUT, REMI, Conseillers ;  
Monsieur F. LABRO, Directeur Général.
- Excusé : Monsieur de GRADY de HORION, Conseiller.

**29. Redevance pour l'intervention des services communaux pour le  
broyage des branches d'élagage – exercices 2019-2025**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;  
Vu l'article 1133-1 du C.D.L.D ;  
Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;  
Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des  
budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales ;  
Attendu qu'un service de ramassage des bois d'élagage est mis en place et que ce  
service s'intègre parfaitement dans la promotion et le développement du ramassage  
sélectif sur le territoire de la commune ;  
Attendu que ce service est exclusivement destiné aux particuliers de l'entité et ne peut  
être proposé aux sociétés commerciales œuvrant dans ce secteur ;  
Vu la politique de gestion des déchets pratiquée par la commune de Juprelle ;  
Considérant que le service rendu doit être partiellement pris en charge par le  
demandeur ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30/08/2018  
conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de  
la Décentralisation ;  
Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier rendu en date du 31/08/2018 et  
annexé à la présente délibération ;  
Vu la situation financière de la commune ;  
En séance publique et à l'unanimité ;  
Le Conseil communal :

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale sur le broyage de branches et branchages organisé par et aux frais de la Commune sur inscription du demandeur auprès du Service des Travaux.

Ce service est exclusivement réservé aux habitants de la Commune, à l'exclusion des exploitations commerciales.

Article 2

On entend par « branches et branchages » le résultat de la coupe et d'élagage d'arbres et arbustes d'un diamètre minimum de 2 cm et maximum de 15 cm, et exempts de toute partie métallique – clous, fil de fer, barbelé...

Article 3

La redevance est due par la personne qui sollicite le service.

Article 4

La redevance est fixée comme suit :

- a) 50,00 € pour la première heure sur place (l'heure commencée est due)
- b) 25,00 € pour toutes demi-heures supplémentaires. Une fois entamée, toute demi-heure est comptée en entier.

Article 5

Le recours au service de broyage de branches et branchages est limité par contribuable à deux fois au maximum par année, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 avril de l'année qui suit.

Article 6

Les bois et branchages seront déposés le jour du broyage devant ou le long de l'immeuble tout en respectant le passage nécessaire aux piétons.

Le broyat sera suivant le souhait du client soit emporté, soit laissé sur place à sa disposition.

Article 7

La redevance pour la première heure est payable au comptant dès l'introduction de la demande entre les mains du Receveur communal ou du préposé à la recette contre délivrance d'une quittance.

Les éventuelles prestations effectuées au-delà de la première heure sont payables au comptant sur présentation d'une invitation à payer, délivrée sans frais, détaillant notamment les travaux exécutés, leurs durées et leurs coûts.

Article 8

Article 9 A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, aux autorités de tutelle et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

**PAR LE CONSEIL :**

Le Directeur général,  
(s) F. LABRO.

La Bourgmestre,  
(s) C. SERVAES

Pour extrait certifié conforme :

Le Directeur général,



La Bourgmestre,

